

Commune de Bréauté

Extrait du registre des arrêtés du Maire

OBJET :

**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT DANS
LE CENTRE DU VILLAGE
A L'OCCASION DU
VIDE GRENIERS DU
1^{ER} MAI 2024**

Le Maire de Bréauté,

VU,

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
- l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2213-1 ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté municipal du 15 septembre 2003 ayant institué un sens interdit dans les deux sens sauf riverains dans la rue d'Héricy ;
- l'arrêté municipal du 14 novembre 2013 ayant institué un sens unique de circulation dans l'impasse du moulin ;

Considérant l'organisation d'un **vide greniers le 1^{er} mai 2024** rue René Coty et que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation des mesures de sécurité s'imposent,

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Art. 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

Stationnement des véhicules interdit à compter du mardi 30 avril 2024 à 19 heures jusqu'au mercredi 1^{er} mai 2024 à 20 heures

- rue René Coty et sur le parking face aux écoles.

Circulation des véhicules interdite le mercredi 1^{er} mai 2024, de 6 heures à 20 heures

- dans toute la rue René Coty.

Art. 2 : Une déviation sera mise en place le 1^{er} mai 2024 de 6 heures à 20 heures.

Art. 3 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs du vide greniers pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 5 : M. le Maire et M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification leur sera adressée.

Bréauté, le 8 avril 2024

Le Maire
Jean-Claude MALO

